

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**TARBES LOURDES PYRENEES**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE  
SAINT-PE-DE-BIGORRE

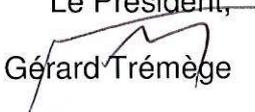
---

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

*Dossier de présentation et exposé des motifs*



Vu pour être annexé à la délibération du Bureau Communautaire du 26 janvier 2023,

Le Président,  
  
Gérard Trémège



# Pièces constitutives du dossier

1 – Note de présentation .....	P. 3
2 – Délibération de prescription .....	P. 26
3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public.....	P. 31
4 – Avis d’information du public.....	P. 36
5 – Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet.....	P. 38

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE

## *MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1*

### 1 – Note de présentation

## **EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

- PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2012
- Mise à jour du PLU par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 5 juin 2018
- Modification simplifiée n°1 du PLU prescrite par délibération du Bureau Communautaire le 19 mai 2022

## **INTRODUCTION**

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre a été approuvé le 16 février 2012. De fait, et conformément à l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, le document de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Il apparait nécessaire de faire évoluer ce PLU afin de permettre l'adaptation de son règlement écrit. L'objet de la présente modification simplifiée est d'autoriser les propriétaires de maisons d'habitations situées en zone agricole à construire des annexes même s'ils ne sont pas exploitants agricoles.

Le présent dossier a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

# **SOMMAIRE**

<b>1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....</b>	<b>8</b>
1.1. Le déroulement de la procédure.....	8
1.2. La modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre .....	10
<b>2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....</b>	<b>12</b>
2.1. La problématique imposant la modification .....	12
2.2. Les modifications réglementaires de la zone A .....	12
<b>3 CONCLUSION .....</b>	<b>15</b>
<b>4 LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>16</b>

# **1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION**

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vigueur depuis son approbation le 16 février 2012 par délibération du Conseil municipal et mis à jour le 5 juin 2018.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

## **1.1. Le déroulement de la procédure**

### **a. L'initiative de la procédure**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre appartient au Conseil Communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée, le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, notamment sur les dossiers de modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

#### b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai d'un mois. Sont consultées, dans le cadre de la présente procédure, les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,
- Les Maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des chambres consulaires,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, le cas échéant,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Le représentant de la Réserve Naturelle Régionale du Pibeste-l'Aoulhet,
- L'Architecte des Bâtiments de France.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

#### c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Délibération du Bureau Communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en date du 19 mai 2022 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre de la notification dudit dossier ;
- La délibération du Bureau Communautaire prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

d. [Approbation de la modification simplifiée](#)

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du Bureau Communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

## **1.2. La modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre**

a. [Objet de la modification simplifiée](#)

Cette modification porte sur une évolution de l'article A2 du règlement de la zone agricole.

Dans sa rédaction actuelle, l'article A2 du règlement de la zone agricole autorise les constructions annexes qui sont liées à l'habitation des exploitants agricoles uniquement. A cela s'ajoute l'obligation de construction de l'annexe sur la même parcelle que la maison d'habitation existante. Enfin, il est précisé que les piscines constituent une annexe à un siège d'exploitation agricole.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

b. Les éléments du PLU à modifier

Ainsi, en l'état du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre, les propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole qui ne sont pas exploitants agricoles ne sont pas autorisés à construire une annexe et, plus spécifiquement, une piscine. De plus, le règlement impose que l'annexe soit construite sur la même parcelle que l'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » de la zone agricole « A », et plus particulièrement les 7ème et 8ème alinéas. Il s'agit d'autoriser sous conditions, d'une part, la construction d'annexes aux propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole « A » qui ne sont pas exploitants agricoles ; et d'autre part, de l'autoriser sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, il conviendra également de modifier à la marge certaines dispositions règlementaires du document d'urbanisme, à savoir :

- La rectification de la notion obsolète de « Surface Hors Œuvre Nette » remplacée dans le règlement par la notion de « Surface de Plancher »,
- La mise à jour de numéros d'articles du Code de l'urbanisme mentionné en page 38 du règlement écrit.

## **2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre est située à 10 km l'Ouest de Lourdes, dans le département des Hautes-Pyrénées en limite du département des Pyrénées-Atlantiques. Le village de Saint-Pé-de-Bigorre est établi en rive droite dans la vallée du Gave de Pau. En 2018, la commune compte 1 160 habitants pour un territoire s'étendant sur une superficie de 43,4 km<sup>2</sup>.

Plus de la moitié du territoire communal se compose d'une forêt domaniale. Cette partie de la commune connaît les altitudes les plus importantes jusqu'à 1 528 mètres du Soum de la Génie Braque. Ce secteur représente ainsi la zone montagneuse correspondant à la zone géologique Nord-Pyrénéenne.

### **2.1. La problématique imposant la modification**

Dans sa rédaction actuelle, le règlement de la zone agricole autorise les constructions annexes qui sont liées à l'habitation des exploitants agricoles uniquement. A cela s'ajoute l'obligation de construction de l'annexe sur la même parcelle que la maison d'habitation existante. Enfin, il est précisé que les piscines constituent une annexe à un siège d'exploitation agricole.

Ainsi, en l'état de la règle, les propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole qui ne sont pas exploitants agricoles ne sont pas autorisés à construire une annexe et, plus spécifiquement, une piscine. De plus, le règlement impose que l'annexe soit construite sur la même parcelle que l'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » de la zone agricole « A », et plus particulièrement les 7ème et 8ème alinéas. Il s'agit d'autoriser sous conditions, d'une part, la construction d'annexes aux propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole « A » qui ne sont pas exploitants agricoles ; et d'autre part, de l'autoriser sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante.

Afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, il conviendra également de modifier à la marge certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

### **2.2. Les modifications réglementaires de la zone « A »**

#### **a. Article A2 de la zone « A » avant modification du PLU**

#### **ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- L'extension et l'aménagement limités de bâtiments existants sous réserve qu'ils soient distants de plus de 100 m des zones U et AU.

- L'extension mesurée des locaux d'habitation existants liés à une activité agricole.
- L'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes en bâtiments liés aux activités de diversification et l'agrotourisme (accueil touristique, locaux pour la vente de produits de la ferme, ...) à proximité du siège d'exploitation.
- Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (éoliennes, château d'eau, antenne de télécommunication...).
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.
  - o Les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementations spécifiques.
  - o Les bâtiments et leurs annexes, destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation agricole à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente et rapprochée du centre d'exploitation. L'habitation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments techniques sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.
  - o Les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique local pour la vente ou la transformation de produits issus de l'activité, camping à la ferme), à condition :
    - Qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, sauf impossibilité foncière et technique dûment justifiée.
    - Qu'elles soient intégrées à leur environnement.
    - Que l'activité de diversification soit accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitant.
- Les constructions, sans fondation, d'abris simples et démontables pour animaux, non liés à l'activité agricole, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole et qu'ils soient intégrés à l'environnement.
- Les constructions annexes liées à l'habitation de l'exploitant (garages, abris...) à condition d'être sur la même parcelle que la maison d'habitation existante et d'être en harmonie avec l'existant.
- Les piscines constituant une annexe à un siège d'exploitation agricole.
- Les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, régulièrement édifié, détruit par un sinistre.

b. [Article A2 de la zone « A » après modification du PLU](#)

**ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- L'extension, **les annexes** et l'aménagement limités de bâtiments existants sous réserve qu'ils soient distants de plus de 100 m des zones U et AU.
- **Les annexes et** l'extension mesurée des locaux d'habitation existants liés à une activité agricole.
- **Les annexes et** l'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes en bâtiments liés aux activités de diversification et l'agrotourisme (accueil touristique, locaux pour la vente de produits de la ferme, ...) à proximité du siège d'exploitation.
- Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (éoliennes, château d'eau, antenne de télécommunication...).
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.
  - o Les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementations spécifiques.
  - o Les bâtiments et leurs annexes, destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation agricole à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente et rapprochée du centre d'exploitation. L'habitation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments techniques sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.
  - o Les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique local pour la vente ou la transformation de produits issus de l'activité, camping à la ferme), à condition :
    - Qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, sauf impossibilité foncière et technique dûment justifiée.
    - Qu'elles soient intégrées à leur environnement.
    - Que l'activité de diversification soit accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitant.

~~Les constructions, sans fondation, d'abris simples et démontables pour animaux, non liés à l'activité agricole, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole et qu'ils soient intégrés à l'environnement.~~

- Les constructions annexes liées à l'habitation ~~de l'exploitant~~ (garages, abris...) à condition d'être sur la même ~~parcelle unité foncière~~ que la maison d'habitation existante et d'être en harmonie avec l'existant.
- Les piscines constituant une annexe ~~à un siège d'exploitation agricole à l'habitation.~~
- Les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, régulièrement édifié, détruit par un sinistre.

### c. Modifications à la marge de certaines dispositions réglementaires

Conformément à l'article 172 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la « surface de plancher » se substitue à la « surface de plancher hors œuvre nette ». La réforme a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012. La « surface de plancher » constitue désormais l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme.

Ainsi, la notion de « surface hors œuvre nette » ou « S.H.O.N. » est remplacée par la notion de « surface de plancher » dans le règlement écrit aux articles Ua 12, Ui 12 et Ut 12 correspondant respectivement aux pages 12 et 13, 26 et 30 du règlement écrit.

Enfin, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 pris en application de l'article 157 de la loi du 24 mars 2014 a modifié la numérotation des articles R111-17 et R111-18 du Code de l'urbanisme qui sont repris dans le règlement écrit en page 38 dans les articles AU0 6 et AU0 7 relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

Ainsi, la mention « article R111-17 » de l'article AU0 6 est remplacée par « article R111-16 » et la mention « article R111-18 » de l'article AU0 7 est remplacée par « article R111-17 » pour correspondre avec les articles en vigueur du code de l'urbanisme.

## **3 CONCLUSION**

Cette modification simplifiée concerne une adaptation de la règle écrite afin de permettre aux propriétaires de maisons d'habitation en zone agricole, qui ne sont pas exploitants agricoles, de construire une piscine sur l'unité foncière. A l'occasion de la prescription de cette procédure, une mise à jour de certaines notions et de numéros d'articles a été effectuée pour tenir compte de la loi ALUR.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière. Le règlement graphique du PLU reste inchangé.

#### **4 LISTE DES ANNEXES**

- Annexe n°1 : Extrait du règlement écrit de la zone A du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre
- Annexe n°2 : Règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre

# ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE A DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-PE-DE-BIGORRE

## ZONE A

### CARACTERE DE LA ZONE

C'est une zone à vocation agricole protégée du développement de l'urbanisation.

### *SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL*

#### ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

##### Sont interdites :

A l'exclusion des constructions et installations nécessaires aux services publics, et des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, toutes les occupations du sol sont interdites.

#### ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'extension et l'aménagement limités des bâtiments existants sous réserve qu'ils soient distants de plus de 100 m des zones U et AU.
- L'extension mesurée des locaux d'habitation existants liés à une activité agricole.
- L'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes en bâtiments liés aux activités de diversification et l'agrotourisme (accueil touristique, locaux pour la vente de produits de la ferme,...) à proximité du siège d'exploitation.
- Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (éoliennes, château d'eau, antenne de télécommunication...).
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.
  - ☛ Les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementation spécifiques.

☛ Les bâtiments et leurs annexes, destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation agricole à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente et rapprochée du centre d'exploitation. L'habitation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments techniques sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.

☛ Les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique local pour la vente ou la transformation de produits issus de l'activité, camping à la ferme, à condition :

> *Qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, sauf impossibilité foncière et technique dûment justifiée.*

> *Qu'elles soient intégrées à leur environnement.*

> *Que l'activité de diversification soit accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitation.*

- La construction, sans fondations, d'abris simples et démontables pour animaux, non liés à l'activité agricole, à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'activité agricole et qu'il soit intégré à l'environnement.
- Les constructions annexes liées à l'habitation de l'exploitant (garages, abris...) à condition d'être sur la même parcelle que la maison d'habitation existante et d'être en harmonie avec l'existant.
- Les piscines constituant une annexe à un siège d'exploitation agricole.
- Les affouillements ou exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, régulièrement édifié, détruit par un sinistre.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir au moins un accès à une voie publique ou privée, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des immeubles envisagés, et notamment afin de permettre la circulation ou l'utilisation des engins de défense contre l'incendie. Toute construction nouvelle devra disposer d'une protection contre le risque incendie conforme à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1 - Eau Potable**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité permanente doit être raccordée au réseau public d'eau potable. A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers.

#### **2 - Assainissement**

##### **2.1 Eaux usées**

A défaut de réseau public, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement et évacuées conformément à la législation en vigueur. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

## **2.2 Eaux pluviales, irrigation, drainage**

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

En l'absence d'un réseau d'assainissement, la construction d'habitation ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

### **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute construction doit être implantée:

- soit à la limite de la zone de non aedificandi si celle-ci est existante.
- soit à l'alignement des voies et emprises publiques, ou selon le caractère des lieux environnants sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

### **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres des zones urbaines et à urbaniser.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres de l'axe des ruisseaux et des cours d'eau. Les installations ou constructions de pompage des eaux ou de traitement des eaux pourront s'implanter en limite de berge.

### **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

**Non réglementé**

### **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

**Non réglementée**

### **ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation et agricole est soumise aux préconisations de la ZPPAUP.

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

### **Nouvelles constructions :**

**☞ Clôtures :** il est vivement conseillé de réaliser les clôtures en haies vives en utilisant de préférence plusieurs essences végétales de façon à obtenir une intégration optimale au paysage environnant. La hauteur maximale de la haie vive est de 3 m pour une implantation à 0,50 m des limites séparatives. Elle pourra dépasser cette hauteur si elle est placée à une distance minimale de 2 m des limites séparatives.

A défaut, les clôtures devront être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,80 m. Ce mur bahut pourra être de même nature que le bâtiment principal. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures du type grille ou grillage ne devra pas excéder un mètre, sauf pour les ouvrages techniques ou équipements collectifs nécessitant des principes de sécurité différents.

### **Pour les constructions à usage agricole :**

Toute construction à usage agricole devra respecter les préconisations de la ZPPAUP.

## **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE A 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Articles L 130.1 et R 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### ***SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

## **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

**Non réglementé**

## **ANNEXE 2 : EXTRAITS DU REGLEMENT ECRIT DES ZONES UA, UI, UT ET AU0**

### **ARTICLE Ua 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**



A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Des implantations autres seront autorisées dans le cas d'extensions de bâtiments existants.

### **ARTICLE Ua 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

### **ARTICLE Ua 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

### **ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

### **ARTICLE Ua 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

### **ARTICLE Ua 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est d'un minimum de 20 m<sup>2</sup> y compris les accès.

#### **Emplacements à prévoir:**

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking): 2 places par logement au minimum.

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking):

- . 1 place par logement de moins de 60 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.
- . 2 places par logement de 60 à 120 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.
- . 3 places par logement de plus de 120 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.

**Bureau:**

- . 60 % de la surface de planchers de S.H.O.N.

**Commerce:**

- . 60 % de la surface de vente

**Hôtels et restaurants:**

- . 8 places par 10 chambres
- . 2 places par 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant

**Salles de spectacles et de réunion:**

- . 1 place de stationnement pour 5 places

**Ateliers artisanaux:**

- . 1 place par 100 m<sup>2</sup> de planchers

**Etablissements d'enseignement:**

- . 1 place par classe du 1er degré
- . 2 places par classe du 2ème degré
- . 1 m<sup>2</sup> de stationnement réservé aux deux roues par 10 m<sup>2</sup> de classe

**Etablissements hospitaliers:**

- . 1 place par 2 lits

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle du cas auquel ces établissements sont le plus directement assimilables.

**ARTICLE Ua 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 10 % au moins de la surface doit être traités en jardin planté et gazonné. Un arbre de haute tige doit être planté à partir de 200 m<sup>2</sup> de terrain.

Les plantations déjà existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain

***SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

**ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

**Non réglementé**

13/49

Pour les modifications des bâtiments existants en limite,  
Dans les lotissements, à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération.

Dans le secteur Uif, ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

#### **ARTICLE Ui 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME**

Non réglementé

#### **ARTICLE Ui 9 – EMPRISE AU SOL**

Non réglementé

#### **ARTICLE Ui 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 13 mètres au faîtage. Les autres constructions ne devront pas dépasser 16 mètres au faîtage, sauf nécessités techniques dûment motivées et sous réserve d'un impact visuel acceptable.

#### **ARTICLE Ui 11 – ASPECT EXTERIEUR**

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles seront conçus en fonction du caractère du site ; de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager conformément à la ZPPAUP.

#### **ARTICLE Ui 12 – STATIONNEMENT**

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est d'un minimum 20 m<sup>2</sup> y compris les accès.

##### **Emplacements à prévoir:**

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking): 2 places par logement

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking):

- . 1 place par logement de moins de 60 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.
- . 2 places par logement de 60 à 120 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.
- . 3 places par logement de plus de 120 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.

##### **Bureau:**

- . 60 % de la surface de planchers de S.H.O.N.

##### **Commerce:**

- . 60 % de la surface de vente

## ARTICLE Ut 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

## ARTICLE Ut 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 13 mètres au faitage.

## ARTICLE Ut 11 – ASPECT EXTERIEUR

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

## ARTICLE Ut 12 – STATIONNEMENT

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking): 2 places par logement au minimum.

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking):

- . 1 place par logement de moins de 60 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.
- . 2 places par logement de 60 à 120 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.
- . 3 places par logement de plus de 120 m<sup>2</sup> de S.H.O.N.

### **Bureau:**

- . 60 % de la surface de planchers de S.H.O.N.

### **Commerce:**

- . 60 % de la surface de vente

### **Hôtels et restaurants:**

- . 8 places par 10 chambres
- . 2 places par 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant

### **Salles de spectacles et de réunion:**

- . 1 place de stationnement pour 5 places

### **Ateliers artisanaux:**

- . 1 place par 100 m<sup>2</sup> de planchers

### **Etablissements d'enseignement:**

- . 1 place par classe du 1er degré
- . 2 places par classe du 2ème degré
- . 1 m<sup>2</sup> de stationnement réservé aux deux roues par 10 m<sup>2</sup> de classe

### **Etablissements hospitaliers:**

- . 1 place par 2 lits

## ZONE AU0

### **CARACTERE DE LA ZONE**

Il s'agit de zones destinées à recevoir à terme des habitations. Définies à COS nul, ces zones ne pourront être ouvertes que par modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

### ***SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL***

### **ARTICLE AU0 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **Rappel :**

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

### **ARTICLE AU0 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**Article R111-17 :** Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut-être imposée.

### **ARTICLE AU0 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**Article R111-18 :** A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

### **ARTICLE AU0 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Le COS est nul.

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-PÉ- DE-BIGORRE

## *MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1*



## 2 – Délibération de prescription

**Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022**

**Délibération n° 2**

**Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE**

Date de la convocation : 12/05/2022

Nombre de conseillers en exercice : 56

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelynne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Martine SIMON, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES

**Absents :**

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. Philippe LASTERLE, Mme Cécile PREVOST

Rapporteur : M. VIGNES

**Objet :** Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220519-BC-19062022\_00-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2022  
Date de réception préfecture : 23/05/2022

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20230126-BC260123\_05a-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023

en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020 modifiée, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2012,

Vu la demande de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre reçue en date du 31 mai 2021, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par courrier en date du 31 mai 2021, Monsieur le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre a sollicité Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

Dans sa rédaction actuelle, le règlement de la zone agricole autorise les constructions annexes qui sont liées à l'habitation des exploitants agricoles uniquement. A cela s'ajoute l'obligation de construction de l'annexe sur la même parcelle que la maison d'habitation existante. Enfin, il est précisé que les piscines constituent une annexe à un siège d'exploitation agricole.

Ainsi, en l'état de la règle, les propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole qui ne sont pas exploitants agricoles ne sont pas autorisés à construire une annexe et, plus spécifiquement, une piscine. De plus, le règlement impose que l'annexe soit construite sur la même parcelle que l'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » de la zone agricole « A », et plus particulièrement les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> alinéas. Il s'agit d'autoriser sous conditions, d'une part, la construction d'annexes aux propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole « A » qui ne sont pas exploitants agricoles ; et d'autre part, de l'autoriser sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante.

Afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, il conviendra également de modifier à la marge certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ». Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220519-BC19052022\_02-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2022  
Date de réception préfecture : 23/05/2022

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20230126-BC260123\_05a-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Dans le cadre de la modification simplifiée du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

**Article 2 :** de dire que cette procédure fera l'objet d'une mise à disposition du dossier de modification simplifiée. Le public pourra consulter ce dernier pendant une durée d'un mois, à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre ou au siège de la Communauté d'agglomération, pendant les heures habituelles d'ouverture, et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition,

**Article 3 :** de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre pendant un mois,
- Mention de l'affichage de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département,
- Transmission au représentant de l'Etat,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220519-BC19052022\_03-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2022  
Date de réception préfecture : 29/05/2022

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20230126-BC260123\_05a-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Dans le cadre de la modification simplifiée du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

**Article 2 :** de dire que cette procédure fera l'objet d'une mise à disposition du dossier de modification simplifiée. Le public pourra consulter ce dossier pendant une durée d'un mois, à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre ou au siège de la Communauté d'agglomération, pendant les heures habituelles d'ouverture, et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition,

**Article 3 :** de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre pendant un mois,
- Mention de l'affichage de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département,
- Transmission au représentant de l'Etat,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220519-BC19052022\_02-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2022  
Date de réception préfecture : 29/05/2022

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20230126-BC260123\_05a-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



### 3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public

Nature de l'acte : 2.1  
N°2022-SAEU-03

## ARRÊTÉ

**Prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre**

### LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, et L.174-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2012,

Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées en date du 19 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

### ARRETE :

#### Article 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, pendant une durée de 32 jours consécutifs, à compter du lundi 3 octobre 2022 et jusqu'au jeudi 3 novembre 2022 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre a pour objet de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

**Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées**

**Siège :** Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Aujan

**Adresse postale :** Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 9331 65013 Tarbes cedex 9

1

## **Article 2 :**

La procédure de modification simplifiée du P.L.U. se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public pendant une période de 32 jours consécutifs, telle qu'indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse suivante : [www.agglo-ttp.fr](http://www.agglo-ttp.fr)

## **Article 3 :**

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En mairie de Saint-Pé-de-Bigorre,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : [www.agglo-ttp.fr](http://www.agglo-ttp.fr).

#### **Article 4 :**

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre – Place des Arcades.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Pé-de-Bigorre, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : [www.agglo-ttp.fr](http://www.agglo-ttp.fr).

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
Monsieur le Président  
Modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre  
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1  
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à [marie.duprat@agglo-ttp.fr](mailto:marie.duprat@agglo-ttp.fr) (en ce cas, noter en objet du courriel : observations modification simplifiée n°1 PLU Saint-Pé-de-Bigorre).

#### **Article 5 :**

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1  
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

#### **Article 6 :**

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre-propositions du public sera clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

**Article 7 :**

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées et de la réalisation des mesures de publicité requises.

**Article 8:**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Fait à Juillan, le **19 SEP. 2022**

Le Président

  
Gérard TRÉMÈGE



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

## *MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1*



## 4 – Avis d'information du public

## AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

---

#### **Projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre - Mise à disposition du public du dossier**

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2022-SAEU-03 en date du 19 septembre 2022 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre, du lundi 3 octobre 2022 au jeudi 3 novembre 2022 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La présente modification simplifiée du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre, prescrite par délibération n°2 du Bureau Communautaire en date du 19 mai 2022, a pour objet de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre, Place des Arcades, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h00 à 18h00. Ils pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : [marie.duprat@agglo-ttp.fr](mailto:marie.duprat@agglo-ttp.fr) (objet du courriel : observations modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre).

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : [www.agglo-ttp.fr](http://www.agglo-ttp.fr).



Gérard TRÉMÈGE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TARBES  
LOURDES  
PYRENEES

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan

Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



## 5 – Avis des Personnes Publiques Associées

**Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre.

Cette modification a pour objet de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

**1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Par email en date du 11 août 2022, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre aux services suivants :

- Le service Autorisations / Droits des Sols,
- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement.

Le dossier du projet de modification de P.L.U. leur a été transmis en pièce jointe de l'email. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 11 septembre 2022 (un mois).

**2) Les réponses des services consultés**

Le service ayant répondu est celui de l'Habitat / Politique de la ville par email du 16 août 2022 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

**3) Synthèse**

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Fait à Juillan, le **19 SEP. 2022**

Gérard TRÉMÈGE



Le Président

J. Proust  
et PV  
S.Bch

Tarbes, le 16 août 2022

Monsieur Gérard TREMEGE  
Président  
Communauté d'Agglomération  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle  
Téléport 1  
CS 51331  
65013 Tarbes cedex 9

Objet : Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée N°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre et je vous en remercie.

Après étude des documents que vous nous avez transmis, j'ai le plaisir de vous informer que ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Restant à votre disposition,  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

  
François-Xavier BRUNET

222-1743



29 AOUT 2022

Date 24 aout 2022

J. Hourcade

Monsieur le Président  
Communauté d'agglomération  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées  
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1  
CS 51331 65 013 Tarbes Cedex 9

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

Monsieur le Président,

Vous sollicitez l'avis du syndicat intercommunal du massif du Pibeste/Aoulhet sur une modification de l'article A2 du PLU de la commune de Saint Pé-de-Bigorre qui permettrait d'autoriser la construction d'annexes aux maisons d'habitation situées en zone agricole.

Les terrains concernés par cette modification n'étant situés, ni dans le périmètre de la Réserve Naturelle du Massif du Pibeste/Aoulhet, ni dans celui du site Nature 2000 Granquet – Pibeste – Soum d'Ech, le Syndicat intercommunal n'a aucune observation à formuler sur la modification envisagée.

Je vous remercie d'avoir bien voulu solliciter notre avis et vous présente mes plus cordiales salutations.

Jean-Pierre Hourcade  
Président du SIVU **SIVU massif du Pibeste-Aoulhet**  
65400 Agos-Vidalos  
Tél. 05 62 97 14 55

  
SIVU  
Massif Pibeste-Aoulhet  
Maison de la réserve  
2Bis Av du Loredan  
65400 Agos-Vidalos  
Téléphone:  
05 62 97 14 55  
N° SIRET:  
25650150300021

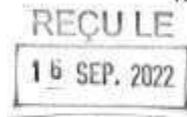
[www.mr-pibeste-aoulhet.com](http://www.mr-pibeste-aoulhet.com)

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20230126-BC260123\_05a-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE  
ET DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE  
Service Environnement Aménagement  
Affaire suivie par Michel CASTEX  
Tél. : 05 62 56 78 35  
[michel.castex@ha-py.fr](mailto:michel.castex@ha-py.fr)

*J. Bouchard*



Tarbes, le 11 SEP. 2022

222-1881

Monsieur Gérard TRÉMÈGE  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de Tarbes - Lourdes - Pyrénées  
Zone Tertiaire Pyrène Aéroport  
Téléport 1 - CS 51331  
65013 TARBES Cedex 9

Objet : PLU de Saint-Pé de Bigorre – Modification simplifiée n° 1

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier en date du 8 août 2022, je vous informe que le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ DE BIGORRE n'appelle aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Développement Local

Sébastien PIVIDAL

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20230126-BC260123\_05a-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023